

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE  
Six mois Un an

VOIE AERIENNE  
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats  
de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.

Etranger : France, Zaire  
R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Par la poste -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET ET ARRETES

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015

- 09 avril ..... Arrêté ministériel n°5334 fixant le tarif du  
Prélèvement de Soutien au secteur de  
l'Energie (PSE) ..... 1000
- 09 avril ..... Arrêté ministériel n°5827 portant restructura-  
tion de la Cellule d'Appui à la mise en  
œuvre des Projets/Programmes (CAP) .... 1000
- 09 avril ..... Arrêté ministériel n°5828 portant attribution à  
titre définitif, en pleine propriété et gratui-  
tement, de parcelles de terrain objet de cent  
vingt et un (121) permis et autorisations  
d'occuper ..... 1000
- 20 avril ..... Arrêté ministériel n°6864 portant agrément de  
la société anonyme dénommée Banque de  
Dakar en qualité de Banque ..... 1013
- 20 avril ..... Arrêté ministériel n°6865 portant agrément de  
la société anonyme dénommée Wafacash  
West Africa, en qualité d'établissement  
financier à caractère bancaire ..... 1013
- 20 avril ..... Arrêté ministériel n°6866 autorisant, à titre de  
régularisation, la modification de la  
structure de l'actionnariat de la Banque  
Nationale pour le Développement Economi-  
que (BNDE) ..... 1013

2015

- 24 avril ..... Arrêté ministériel n°7709 autorisant Messieurs  
Aly, Jihad, Sadri et Hadi SALEH à occuper,  
à titre précaire et révocable, une parcelle  
du domaine public maritime à NGaparou  
dans le Département Mbour, d'une super-  
ficie de 1.400m<sup>2</sup>, pour y édifier un  
cabanon ..... 1014

#### MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2015

- 20 avril ..... Arrêté ministériel n°6792 portant création,  
organisation et fonctionnement du Comité  
national de lutte contre les mouches de  
fruits ..... 1014

04 mai

- ..... Arrêté ministériel n°9719 portant création,  
organisation de l'Unité de Gestion et des  
organes de Supervision et de Coordination  
du Projet du projet de Développement d'une  
Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récur-  
rente au Sahel dans les régions de Fatick,  
Matam, Saint-Louis, Tambacounda et  
Ziguinchor (DRIARS) ..... 1916

#### MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2015

- 08 avril ..... Arrêté ministériel n°5317 portant création et  
fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement du projet d'eau potable et  
d'Assainissement en milieu urbain  
(PEAMU) ..... 1018

#### MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2015

- 18 mars ..... Décret n° 2015-371 accordant une autorisation  
d'occupation du terrain de la route de  
transport de minerai de GORA dans la  
région de Kédougou à la société Sabodola  
Gold Operations S.A. ..... 1021

<b>MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT</b>	
2015	
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 6384 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Kidira (Corridor Dakar-Bamako) ..... 1022
07 avril.....	Arrêté ministériel n° 5306 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des programmes de renouvellement des parcs automobiles ..... 1023
<b>MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME</b>	
2015	
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 7746 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2015... 1023
<b>MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME</b>	
2015	
07 avril.....	Arrêté ministériel n° 5308 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale ..... 1024
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Annances	1025
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
<b>DECRET ET ARRETES</b>	
<b>MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
Arrêté ministériel n° 5334 en date du 09 avril 2015 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).	
Article premier. - Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 03 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 02 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit:	

FCFA/tonne	FCFA/m <sup>3</sup> à 25°C
Gas oil .....	38.202 ..... 32.933
Supercarburant.....	30.441 ..... 22.499
Essence Ordinaire .....	33.048 ..... 24.070
Diesel oil .....	46.992
Fuel oil 180 .....	40.100
Fuel oil 380 BTS .....	39.863
Fuel oil 380 HTS .....	39.953

Ces valeurs sont valables du 11 avril au 09 mai 2015

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n°5827 en date du 09 avril 2015 portant restructuration de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets/Programmes (CAP)

Article premier. - La Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets/Programmes (CAP) est dissoute et ses attributions, de même que ses ressources humaines et matérielles, sont transférées, en totalité, à la Direction de l'Investissement de la Direction générale des Finances.

Art. 2. - Les conventions, quel que soit leur objet régulièrement conclues par la CAP et en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, subsistent et continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions, la Direction de l'Investissement se substituant à la CAP en qualité de cocontractant.

Art. 3. - Le Directeur de l'Investissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5828 en date du 09 avril 2015 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, de parcelles de terrain objets de cent vingt et un (121) permis et autorisations d'occuper

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2012-1270 du 08 novembre 2012 portant application de la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 relative à la transformation des permis d'occuper et titres similaires en titres fonciers, les 121 parcelles de terrain, ci-après désignées, à distraire du TF n° 1738/DK au profit des titulaires figurant au tableau ci-dessous :

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
1.	ABDOU THIAM	Lot N° 1454 Médina Po N° 776 du 13/04/1985	319	40.000	12.760.000	1.326.000	477.860
2.	KHARY NGONE SAMBA	Lot N° 1455 Médina Po N° 40 du 02/05/1974	295	40.000	11.800.000	1.230.000	443.300
3.	DECOUMBA CISSE	Lot N° 1456 Médina Po N° 18561 du 27/07/1965	304	40.000	12.160.000	1.266.000	456.260
4.	AMADOU BOUA né à St Louis en 1887	Lot N° 1460 Médina Po N° 3419	237	40.000	9.480.000	998.000	359.780
5.	MEDOUNE DIOP né à St Louis en 1883	Lot N° 1464 Médina Po N° 1955 du 09/03/1964	292	40.000	11.680.000	1.218.000	438.980
6.	ISSAKIA GREOU Né le 06/04/1946 à Dakassenou (Mali)	Lot N° 1465 Médina Ao N° 9297 OK du 22/07/97	310	40.000	12.400.000	1.290.000	464.900
7.	AISSATOU SECK ménagère	Lot N° 1466 Médina Po N° 16525 du 18/12/54	285	40.000	11.400.000	1.190.000	428.900
8.	SAMASSA HABIBOU	Lot N° 1469 Médina Po N° 18574 du 14/08/65	316	40.000	12.640.000	1.314.000	473.540
9.	1/2 ABASSE GUEYE  1/2 YERO SAMBA BASSE Né le 27/08/1930 à Ourossogui/ Dept. Matam	Lot N° 1470 Médina Po N° 7565 du 21/12/30  Lot N° 1470 Médina Po N° 593/B1 du 29/10/1980	121	40.000	4.840.000	534.000	192.740
10.	1/2 THIORO MBAYE Née en 1915 à Tivaouane	Lot N° 1471 Médina Po N° 1050/B1 du 18/03/1982	321	40.000	12.840.000	1.334.000	480.740
11.	MAMADOU KA	Lot N° 1616 Médina Po N° 17511 du 02/04/1959	311	40.000	12.440.000	1.294.000	446.340

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
12.	SAER SENE	lot N° 1617 Médina Po N° 8722 du 07/04/1952	304	40.000	1.2.160.000	1.266.000	456.260
13.	CHEIK MAMADOU SAVARE	lot N° 1618 Médina Po N° 16174 du 30/04/1954	300	40.000	12.000.000	1.250.000	450.500
14.	SANOU DIENG Né à Tivaouane vers 1917	lot N° 1623 Médina Po N° 5041 du 24/08/46	245	40.000	9.800.000	1.030.000	371.300
15.	SYLLA MBAYE Né à Dakar vers 1888	lot N° 1626 Médina Po N° 1755 du 10/12/31	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820
16.	MAMADOU NDIAYE Né à Nioro en 1890  OUSSEYNOU SYLLA	lot N° 1627 Médina Po N° 7555 du 11/01/51  lot N° 1627 Médina Po N° 7655 du 12/02/51	307	40.000	12.280.000	1.278.000	460.580
17.	ADAMA DIAGNE	lot N° 1627 bis Médina Po N° 8620 du 28/11/51	295	40.000	11.800.000	1.230.000	443.300
18.	FATOU DIATTE CAMARA Née à St Louis en 1861	lot N° 1628 Médina Po N° 7760 du 22/03/49	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820
19.	MODY MBOW	lot N° 1631 Médina Po N° 17743 du 17/07/60	301	40.000	12.040.000	1.254.000	451.940
20	MAMADOU NDIAYE CONDÉ  NGAI DIALLO	lot N° 1632 Médina Po N° 954 du 30/10/25	293	40.000	11.720.000	1.222.000	440.420
21.	1/2 BABACAR BA FATOU BA JOSEPH BA MAGATTE BA IBRAHIMA BA KHARDIATA BA FARA BA NDELLA BA 1/2 KHARDIATA GUEYE	lot N° 1774 Médina Po N° 18539 du 28/05/1965  lot N° 1774 Médina Po N° 2608 du	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
22.	IBRA DIOUF	lot N° 1775 Médina Po N° 16239 du 25/06/1954	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820
23.	AMADOU LO	lot N° 1776 Médina Po N° 2731 du 03/09/1986	295	40.000	11.800.000	1.230.000	443.300
24.	ABDOU LAYE TAMBADOU	Lot N° 1777 Médina Ao N° 88/2002 du 16/08/2002	289	40.000	11.560.000	1.206.000	434.660
25.	MAMADOU GUEYE	Lot N° 1778 Médina Po N° 642/B1 du 22/12/1980	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820
26.	AMADOU WALLY DIOUF	Lot N° 1780 Médina Po N° 5826 du 14/12/1949	333	40.000	13.320.000	1.382.000	498.020
27.	ABDOUL AZIZ DIAGNE	Lot N° 1781 Médina Po N° 322/B1 du 04/02/1980	274	40.000	10.960.000	1.146.000	413.060
28.	PENDA BA MAMADOU SY AUOUNE SY AMINATA SY HERITIERS DE MOCTAR SY	Lot N° 1784 Médina Po N° 4876 du 21/03/44	272	40.000	10.880.000	1.138.000	410.180
29.	AMADOU FALL COUMBA FAWE	Lot N° 1785 Médina Po N° 1643/B1 Du 30/0/1983	356	40.000	14.240.000	1.474.000	531.140
30.	IDRISSA DRAME Né le 13/08/1942	Lot N° 1786 Médina Ao N° 112/95 DK du 28/06/95 (mutation après partage)	311	40 000	12.440.000	1294 000	446340
31.	MOUSTAPHA DIOP Né à Dakar vers 1895	Lot N° 1790 Médina Po N° 4594 du 23/12/44	311	40.000	12.440.000	1294 000	446340
32.	AMADOU FAYE	Lot N° 1791 Médina Po N° 1678/B1 Ou 10/09/1983 (duplicata)	256	40.000	10.240.000	1074 000	387140
33.	HAMA DY GAYE	Lot N° 1898 B Médina Po N° 4581 du	235	40.000	9.400.000	990.000	356.900

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
34.	1/2 NIOUMA ASTOU BA Née le 29/01/1967 à Diawar	Lot N° 1901 Médina Ao N° 178/01/DK du 19/04/2001. (Mutation Vente)	271	40.000	10.840.000	1.134.000	408.740
	1/2 1°) MAÏMOUNA BA 2°) DIEYNABA BA	Lot N° 1901 Médina Ao N° 179/01/DK du 19/04/2001. (Mutation Vente)					
35.	FODE BA, Né en 1945 à Diawara	Lot N° 1904 Médina Ao N° 006/95 DK du 13/01/95 (Mutation à titre onéreux)	297	40.000	11.880.000	1.238.000	446.180
36.	AMADOU DIOP Né le 10/03/1930	Lot N° 1905 Médina Ao N° 0067/90/81 du 28/03/90 (mutation après décès)	292	40.000	11.680.000	1.218.000	438.980
37.	MBAYE GUELAYE Né à Dakar en 1890	Lot N° 1907 Médina Po N° 2414 du 22/08/35	303	40.000	12.120.000	1.262.000	454.820
38.	HABY DIALLO, Née le 20/10/1933 à Dakar	Lot N° 1909 Médina Po N° 5034 du 16/05/77	285	40.000	11.400.000	1.190.000	428.900
39.	1/2 ADAMA MBAYE  1/2 MAGATTE MBAYE	Lot N° 1939 Médina Po N° 7753 du 22/09/1978  Lot N° 1939 Médina Po N° 7754 du 22/09/1978	335	40.000	13.400.000	1.390.000	500.900
40.	ANNE MARIE PASTENE	Lot N° 1943 Medina Po N° 1943 du 09/12/1953	403	40.000	16.120.000	1.662.000	598.820
41.	MANOUMBE MBOUP (DECEDE)	Lot N° 1944 Médina Po N° 255 du 17/03/1975	139	40.000	5.560.000	606.000	218.660
42.	SIBA DOUCOURE	Lot N° 1944 bis Médina Po N° 8195DK du 23/05/1995	183	40.000	7.320.000	782.000	282.020

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
43.	1/2 EL H OUMAR DIA	Lot N° 1946 Médina Po N° 5711 du 08/08/1949	333	40.000	13.320.000	1.382.000	498.020
	1/2 OUSMANE KAIRE IBRAHIMA KAIRE PENDA KAIRE	Lot N° 1946 Médina Po N° 18176 du 30/11/1962					
44.	1/2 HERITIERS DE BIRANE CISSE COUMBA KANTE AWA CISSE EL HADJI CISSE NDEYE CISSE ABDOURAHMANE DIALLO, né le 05/12/1960	Lot N° 2029 Médina Po N° 17800 du 02/02/1961  Lot N° 2029 Médina Ao N° 44/60DK du 24/03/2000	176	40.000	7.040.000	754.000	271.940
45.	1/2 IDRIS5A DIBA  1/2 MAMADOU DIBA	Lot N° 2030 Médina Po N° 18809 du 15/12/1967  Lot N° 2030 Médina Po N° 18810 du 15/12/1967	305	40.000	12.200.000	1.270.000	457.700
46.	HAMADY THIAM, né en 1945	Lot N° 2031 Médina Ao N° 59/96DK du 04/06/1996	251	40.000	10.040.000	1.054.000	379.940
47.	1/2 SIDY DIAGOURAGA, né vers 1948	Lot N° 2032 Médina Ao N° 6594/D K du 03/06/1994	301	40.000	120.40.000	1.254.000	451.940
48.	MATY NDOYE, née à DAKAR vers 1885	Lot N° 2033 Médina Po N° 1784 du 16/02/1932	305	40.000	12.200.000	1.270.000	457.700
49.	SIDY LAMINE KOUNTA	Lot N° 2034 Médina Po N° 2471 du 25/11/1935	294	40.000	11.760.000	1.226.000	441.860
50.	1/2 ALIOUNE CAMARA né le 12/02/1957	Lot N° 2036 Médina Po N° 472/B1 du 24/06/1980 (mutation après décès et partage)	296	40.000	11.840.000	1.234.000	444.740

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
	1/2 CHEIKH TALIBOUYA DIBA, né le 19/04/1960	Lot N° 2036 Médina Po N° 2834/B1 du 04/03/1987 (mutation à titre onéreux)					
51.	1) MOUSTAPHA MBAYE DIOUF, né à DAKAR le 21/12/1929  2) ALY MBAYE DIOUF	Lot N° 2037 Partie Médina Po N° 8093 du 02/12/1978 Lot N° 2037 Partie Médina Po N° 8092 du 02/12/1978	138	40.000	5.520.000	602.000	217.220
52.	SORY COULIBALY	Lot N° 2038 Médina Po N° 189 du 16/07/1974 (mutation)	152	40.000	6.080.000	658.000	237.380
53.	1/2 PARTIE A - SEYDOU NOUROU BA - MOUSSA SALLY BA - MAMADOU SAMBA BA - BOUCOUNTA BA - BINETA BA - ADJARATOU BA - FATOU BA 1/2 PARTIE B - ALANISSA SANOU (veuve) - SANOU BA - MALICK BA - ADAMA BA - AWA BA - FATOU BA - DEMBA SALLY BA - EL HADJI MAMADOU MOUSSA BA	Lot N° 2054 Médina Ao N° 54/99 OK du 30/03/99  Lot N° 2054 Médina Ao N° 55/99 DK du 30/03/99	202	40.000	8.080.000	858.000	309.380

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
54.	OUMY BAKHOUM Née en 1896	Lot N° 2056 bis Médina Po N° 816 du 21/05/30	260	40.000	10.400.000	1.090.000	392.900
55.	CHEIKH DIOP Né en 1940	Lot N° 2058 Médina Po N° 357/93 DK du 08/07/1993 (Duplicates)	268	40.000	10.720.000	1.122.000	404.420
56.	BAKARY CONARE	Lot N° 2058 bis Partie 2060 Partie Médina Po N° 4688 du 17/10/45	325	40.000	13.000.000	1.350.000	486.500
57.	MAMADOU MOUSTAPHA DRAME Né le 18/02/1940	Lot N° 2068 Médina Po N° 2234/61 Du 17/04/1985	351	40.000	14.040.000	1.454.000	523.940
58.	CAROLINE CISSE	Lot N° 2073 Médina Po N° 5831 du 28/01/50	237	40.000	9.480.000	998.000	359.780
59.	FATOU CAMARA PENDA CAMARA MAGATTE CAMARA TAPA CAMARA AMADOU CAMARA SEYDI DIENG	Lot N° 2103 Médina Po N° 5056 du 17/09/1946  Lot N° 2103 Médina Po N° 1657/61 du 02/09/1983	198	40.000	7.920.000	842.000	303.620
60.	BABAKAR DIADIOU Né à Dakar en 1902	Lot N° 2104 Partie Médina Po N° 2331 du 28/01/1935	145	40.000	5.800.000	630.000	227.300
61.	EL HADJI SEGA SALIOU NDOYE	Lot N° 2104 Partie et 2106 Médina Po N° 571/B1 du 08/10/1980	311	40.000	12.440.000	1294.000	466.340
62.	MAISSA DIONG	Lot N° 2105 Médina Po N° 1031 du 18/11/1930	304	40.000	12.160.000	1.266.000	456.260

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
63.	TALLA SEYE, né le 24/04/1951	Lot N° 2110 Médina Ao N° 196/940K du 16/12/1994	294	40.000	11.760.000	1.226.000	441.860
64.	AISSATOU BA, née à SAINT LOUIS vers 1880	Lot N° 2111 Médina Po N° 3138 du 11/11/1937	311	40.000	12.440.000	1.294.000	666.340
65.	1/2 MAMADOU DIALLO	Lot N° 2114 Médina Po N° 1365 du 20/07/1972 (mutation)	106	40.000	4.240.000	424.000	164.960
66.	FATOUMATA MANE née le 05/06/1976 à Ziguinchor	Lot N° 2130 Médina Ao N° 014/0K/2012 du 12/10/2012 (Mutation par décès)	279	40.000	11.160.000	1.166.000	420.260
67.	MAMADOU DIAGNE, Né à Rufisque en 1897	Lot N° 2133 Médina Po N° 3147 du 30/11/1937	317	40.000	12.680.000	1.318.000	474.980
68.	Madame HADA OUAGUI DRAME, Née le 00/00/1951 à Diaguily	Lot N° 2134 Partie Médina Po N° 05/0K/2013 du 04/03/2013 (Mutation à titre onéreux)	165	40.000	6.600.000	710.000	256.100
69.	DEMBA GAKOU, Né le 02/05/1965 à Ballou	Lot N° 2135 Médina Ao N° 20/95 DK du 08/02/95	297	40.000	11.880.000	1.238.000	446.180
70.	ADAMA MBENGUE, Né le 13/08/1967 à Dakar	Lot N° 2136 Médina Ao N° 79/2000/DK du 11/12/2000	267	40.000	10.680.000	1.118.000	402.980
71.	MOUSSA DRAME, Né en 1929	Lot N° 2137 Médina Po N° 17300 du 16/10/1957	255	40.000	10.200.000	1.070.000	385.700
72.	BOUNA DEMBA DIENG, Né en 1940	Lot N° 2138 Médina Po N° 1889/B1 du 08/02/1984 (Mutation à titre onéreux)	335	40.000	13.400.000	1.390.000	500.900
73.	MOUSSA DIOP AMADOU DIOP GORA DIOP	Lot N° 2139 Médina Po N° 5372 du 15/01/48	283	40.000	11.320.000	1.182.000	426.020

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
74.	SALIOU DIOP, Né le 15/05/1917  (PARTIE) MAMADOU NIANE, Né le 12/02/1943	Lot N° 2145 Médina Po N° 1168/B1 du 30/06/1982 (Mutation à titre onéreux)  Lot N° 2145 Médina Po N° 1588/B1 du 27/07/1983	329	40.000	13.160.000	1.366.000	492.260
75.	ELH. DEMBA KANOUTE	Lot N° 2148 Médina Po N° 16904 du 11/01/56	422	40.000	16.880.000	1.738.000	626.180
76.	A- ABDOURAHMAN E DIALLO  B-KADIATOU SAMASSA, Né le 21/08/1960	Lot N° 2182 Médina Po N° 4750 du 23/03/1977  Lot N° 2182 Médina Ao N° 037/2006/DK du 20/11/2006	455	40.000	18.200.000	1.870.000	673.700
77.	TASIYNOU NDIAYE, Née à Dakar en 1895  MAHMOUD DIENG	Lot N° 2183 Médina Po N° 2429 du 25/05/1935  Lot N° 2183 Médina Po N° 18674 du 31/08/66(mutation à titre onéreux)	257	40.000	10.280.000	1.078.000	388.580
78.	CHERIF MAMADOU DIALLO	Lot N° 2186 Médina Po N° 1989 du 01/04/1976	208	40.000	8.320.000	882.000	318.020
79.	PARTIE - MAGUETTE DIAKHATE, née le 20/09/1949	lot N° 2187 Médina Po N° 1181/61 du 13/07/1982	325	40.000	13.000.000	1.350.000	486.500
80.	HAROUNA TOURE, Né en 1944	lot N° 2189 Médina Po N° 947/61 du 09/11/1981 (mutation à titre onéreux)	222	40.000	8.880.000	938.000	338.180

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
81.	DIABE SISSOKHO, Né vers 1943	lot N° 2191 Médina Po N° 3255/61 du 21/12/1988 (mutation à titre onéreux)	302	40.000	12.080.000	1.258.000	453.380
82.	1/3 AMADOU NDIAYE, Né à Dakar le 12/01/1913	lot N° 2261 Médina Po N° 2386 du 16/03/35	218	40.000	8.720.000	922.000	332.420
83.	3/5 de la parcelle AMADOU NDIAYE	lot N° 2263 Médina Po N° 2386 du 16/03/35	308	40.000	12.320.000	1.282.000	462.020
84.	1/2 MOUSSA THIAM, Né le 15/11/1969  1/2 RAMATOULAYE DIALLO, Née le 23/03/1941	lot N° 2266 Médina Ao N° 26/00 DK du 16/03/2000 lot N° 2266 Médina Ao N° 8476 du 28/02/1979	298	40.000	11.920.000	1.242.000	447.620
85.	1/2 ROKHAYA CISSE  1/2 KHARDIATOU CISSE	lot N° 2267 Médina Po N° 1979 du 10/11/72 (duplicata) lot N° 2267 Médina Po N° 1980 du 10/11/72 (duplicata)	313	40.000	12.520.000	1.302.000	469.220
86.	2/3 MALICK MBENGUE, Né le 23/08/1922  1/3 LIR MBAYE, Né le 16/12/1904	lot N° 2268 Médina Po N° 2918/61 du 24/07/1987 (mutation après décès et partage) lot N° 2268 Médina Po N° 2919/61 du 24/07/1987	301	40000	12040000	1254000	451940

	TITULAIRES	DESIGNATION DU LOT MORCELLEMENT DU TF 1738 DK	SUP en m <sup>2</sup>	PRIX AU m <sup>2</sup>	VALEUR VENALE	DROITS D'ENREGISTRE ET DE TIMBRE	FRAIS DE FORMALITES FONCIERES
87.	AWA SECK	lot N° 2270 Médina Po N° 689 du 21/06/28	302	40.000	12.080.000	1.258.000	453.380
88.	SOULEYMANE SYLLA, Né le 01/01/1955	lot N° 2271 Médina Po N° 28/17/B1 du 28/01/1987 (mutation à titre onéreux)	305	40.000	12.200.000	1.270.000	457.700
89.	1/2 FATOU NDIAYE  I/2 KALIDOU MBENGUE, Né en 1950	lot N° 2324 Médina Po N° 7999 du 17/11/78 (Mutation après décès)  Lot N° 2324 Médina Po N° 88/2000/DK du 03/01/2001 (Mutation à titre onéreux)	119	40.000	4.760.000	526.000	189.860
90.	FATOU NDIAYE  SEYDOU KOITA	Lot N° 2325 Médina Po N° 7999 du 17/11/1978 (Mutation après décès)  Lot N° 2325 Médina Po N° 3350/B1 du 16/05/1989 (Mutation à titre onéreux)	354	40.000	14.160.000	1.466.000	528.260
91.	BINTA KEBE DITE MAGATTE SOW (Mutation à titre onéreux par héritiers de Moussa Thiandoum)	Lot N° 2327 Médina Po N° 6469 du 09/01/78	198	40.000	7.920.000	842.000	303.620
92.	1) MAMADOU GUEYE 2) BOUBACAR NIANE 3) ANTA GUEYE 4) MARIETOU GUEYE 5) FATOU GUEYE	Lot N° 2328 Médina Po N° 538/B1 Du 22/08/1980 (mutation après décès)	293	40000	11 720000	1222000	440420

93.	1/2 1) DIEYNABOU SY 2) AÏSSATOU SY 3} ALY SY  1/2 ALESSANE COULIBALY	Lot N° 2330 Médina Po N° 2653/B1 du 28/04/1986 (Mutation après partage) lot N° 2330 Médina Ao N° 0077 /90/B1 du 20/04/1990 (Duplicata)	280	40.000	11.200.000	1.170.000	421.700
94.	EL H. PAPA MAGOR SOW, Né à Dakar en 1904	Lot N° 2333 Médina Po N° 17824 du 17/05/61	313	40.000	125.20.000	1.302.000	469.220
95.	SALIOU NDIAYE	Lot N° 2334 Médina Po N° 17304 du 18/10/1967	232	40.000	9.280.000	97.8000	352.580
96.	OUMY GUEYE ET BINETA GUEYE	Lot N° 2336 Médina Po N° 1458/B1 du 19/03/1983 (Duplicata)	152	40.000	6.080.000	658000	237.380
97.	1/2 AÏSSATOU SIDIBE Née le 16/03/1926 à Dakar  1/2 M <sup>me</sup> ISSA SIDIBE Né le 24/06/1922 à Dakar	Lot N° 2401 Médina Po N° 2527/B1 du 18/05/1987  Lot N° 2401 Médina Po N° 2526/B1 du 18/05/1987 (mutation après donation)	241	40.000	9.640.000	1.014.000	365.540
98.	1/2 SORYBA KEITA	Lot N° 2408 Médina Po N° 16157 du 22/04/54	181	40.000	7.240.000	774.000	279.140
99.	ALY SY, Né vers 1887 à ST LOUIS	Lot N° 2412 Médina Po N° 2413 du 22/05/1935	141	40.000	5.640.000	614.000	221.540

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°6864 en date du 20 avril 2015 portant agrément de la société anonyme dénommée Banque de Dakar en qualité de Banque.

Article premier. - La société anonyme dénommée Banque de Dakar est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire et des autres textes législatifs et réglementaires requis.

Art. 2. - Banque de Dakar est inscrite sur la liste des banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous le numéro K 0191 X.

Art. 3. - Le capital social minimum de Banque de Dakar est fixé à seize (16) milliards de FCFA, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 3 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 6865 en date du 20 avril 2015 portant agrément de la société anonyme dénommée Wafacash West Africa, en qualité d'établissement financier à caractère bancaire

Article premier. - La société anonyme dénommée Wafacash West Africa est agréée en qualité d'établissement financier à caractère bancaire.

Wafacash West Africa est autorisé à exercer les opérations de la cinquième (5<sup>ème</sup>) catégorie des établissements financiers à caractère bancaire, correspondant à celle des établissements financiers de paiement, conformément à la classification définie par l'instruction n° 011-12- 2010/RB du 13 décembre 2010 du Gouverneur de la BCEAO, relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA.

Art. 2. - Wafacash West Africa est inscrit sur la liste des établissements financiers à caractère bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous le numéro K 0192 Y.

Art. - 3. - Le capital social minimum de Wafacash West Africa est fixé à trois (03) milliards de FCFA, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal.

Art. 4. - Il est recommandé aux promoteurs de Wafacash West Africa de :

- renforcer le plan de continuité des activités, notamment en prévoyant des procédures de sauvegarde, de réplication et de restauration des données ;
- mettre à niveau le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et assurer sa totale conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'UMOA ;
- adosser la rémunération de l'assistance technique à des prestations effectivement fournies.

Art. 5. - Pour l'exercice des activités de change manuel, les dirigeants de Wafacash West Africa sont invités à introduire, auprès des autorités compétentes, une demande d'agrément, conformément aux dispositions de l'instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel dans l'UMOA.

Art. 6. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n°6866 en date du 20 avril 2015 autorisant, à titre de régularisation, la modification de la structure de l'actionnariat de la Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE)

Article premier. - La Banque Nationale pour le Développement Economique (BNDE) est autorisée, à titre de régularisation, à modifier la structure de son actionnariat, induite par la cession de 9,1 % des actions détenues par la Société Africaine de Participation (SAP) à l'Etat du Sénégal, avec pour effet, le franchissement du seuil de la minorité de blocage par l'Etat dont la participation directe est portée de 25,0% à 34,1 %.

Art. 2. - Au terme de l'opération, la structure du capital social de la BNDE se présentera comme suit:

- Etat du Sénégal : 34,10% ;
- Bridge Group West Africa : 32,70%
- Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) : 9,10% ;
- AXA Sénégal: 5,50% ;
- Caisse de Sécurité Sociale (CSS) : 5,45% ;
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) : 5,45% ;
- Nouvelle Minoterie Africaine (NMA Sanders): 5,10%;

- Sahélienne d'Entreprise de Distribution en Agrobusiness (SEDAB): 0,40% ;
- Babacar NGOM : 1,80% ;
- Mamadou Racine SY: 0,40%.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n°7709 en date du 24 avril 2015 autorisant Messieurs Aly, Jihad, Sadri et Hadi SALEH à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime à NGaparou dans le Département de MBour, d'une superficie de 1.400 mètres carrés, pour y édifier un cabanon.

Article premier - Messieurs Aly, Jihad, Sadri et Hadi SALEH, sont autorisés à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à NGaparou, d'une superficie de 1.400 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait.

Art. 3. - Les intéressés ne pourront édifier sur le site que des installations légères et démontables genre chalet de week end.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5 - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef de Bureau des Domaines de MBour, en une seule fois, une redevance de huit cent trente et un mille deux cent cinquante (831.250) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de MBour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de huit cent trente et un mille deux cent cinquante (831.250) francs CFA.

Art. 9. - Les concessionnaires devront maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, le cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où nécessaire.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté ministériel n° 6792 en date du 20 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre les mouches des fruits

### Titre I. - Crédit

Article premier. - Il est créé au Sénégal un Comité National de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture.

### Titre II. - Objet et Attributions

#### Article 2. -

##### a) Objet

Le Comité National de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les Mouches des fruits au niveau national ;

- de servir de cadre de concertation et de partage au niveau national pour les acteurs de la chaîne de valeur.

**b) Attributions**

Le Comité national de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue est chargé :

- d'animer le cadre national de concertation et de recherches de moyens ;
- de participer à la sécurisation des productions de mangue par la maîtrise des nuisibles d'importance économique ;
- d'améliorer la qualité des produits en respectant les normes phytosanitaires à la production et au conditionnement ;
- de mettre en conformité les petits producteurs qui fournissent plus de 65% de la production ;
- de participer à la formation des producteurs à la lutte intégrée contre les principaux déprédateurs ;
- de participer à la sensibilisation des acteurs, des Autorités et du grand public sur les problèmes phytosanitaires rencontrés dans les vergers de manguiers ;
- de promouvoir les exportations agricoles au niveau régional et international ;
- de servir d'organe consultatif aux services techniques des différents Ministères et des Organisations impliqués dans la mise en œuvre des programmes et projets de développement de la culture de mangue ;
- de contribuer à la recherche de partenariat, d'appui technique et financier.

**Titre III. - *Composition et fonctionnement***

Art. 3. - Le Comité National de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue est organisé comme suit :

**a) Composition**

- Acteurs gouvernementaux (DPV, DRDR, DHORT, DAPSA, ANCAR, FOS F&L, ASEPEX, etc.) ;
- Institutions de Recherche et de Normalisation (ISRA, ASN, CDH) ;
- Universités ;
- Laboratoires (CERES Locustox, ITA, etc.) ;
- Projets et programmes qui interviennent dans cette filière ;
- Secteur privé (CFAHS- interprofession horticole, PME horticoles, les producteurs et leurs associations) ;
- Comités nationaux (codex alimentarius, SPS, sous-comité des produits agricoles) ;
- Associations de Consommateurs ;

Art. 4. - Le Comité National de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de leurs compétences particulières ou de leurs expériences dans les domaines afférents à ses travaux.

Le Comité National de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue du Sénégal est dirigé par le bureau suivant:

- **Président** : Secteur privé (Coopérative Fédérative des Acteurs de l'Horticulture du Sénégal (CFAHS) ;
- **Vices Présidents** : Secteur public (Université de Thiès, Institut Sénégalaïs de Recherches Agricoles/Centre pour le Développement de l'Horticulture (CDH) ;
- **Secrétaire permanent** : Ministère en charge de l'Agriculture (Direction de la Protection des Végétaux) ;
- **Secrétaire permanents adjoints** : Direction de l'Horticulture (D/HORT) et Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ;
- **Groupe de communication** : Plateforme Public Privé et APAD.

**b) Fonctionnement**

Art. 5. - Le Comité National de Surveillance et de Lutte contre les Mouches des fruits de la mangue élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités pratiques de son fonctionnement notamment, en ce qui concerne :

- l'organisation et le déroulement de ses travaux ;
- les modalités de prise de décision et de délibération.

Il se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Titre IV. - *Financement du Comité National de lutte contre les Mouches des fruits de la mangue***

Art. 7. - Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Comité proviendront du budget consolidé d'investissement, des subventions des partenaires techniques et financiers et autres programmes qui interviennent dans la chaîne de valeur mangue.

Art. 8. - Le Directeur de la Protection des Végétaux, en rapport avec le Bureau du Comité national de Lutte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 9719 en date du 04 mai 2015 portant création, organisation de l'Unité de Gestion et des organes de Supervision et de Coordination du Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sahel dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor (DRIARS)

Article premier. - Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère l'Agriculture et de l'Equipement rural, une Unité de Gestion du Projet (UGP) chargée de la mise en œuvre du Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sahel dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor (DRIARS - Sénégal), financé par la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - L'Unité de Gestion du Projet (UGP) a son siège à Dakar et a compétence dans les zones d'intervention du projet situées dans les régions de Fatick, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor.

#### BUTS ET OBJECTIFS DU PROJET

Art. 3. - Le but du Projet est de contribuer à la réduction de l'insécurité alimentaire et au développement de la résilience des populations vulnérables au Sénégal en ciblant cinq (5) régions vulnérables du pays soumises aux aléas climatiques et conformément aux objectifs du Document du Plan National d'Investissement Agricole (PNIA).

Art. 4. - Le Projet vise, de façon spécifique, à accroître durablement les productions végétales et animales et améliorer les revenus des petits producteurs.

Art. 5. - Les objectifs spécifiques du DRIARS sont:

a) d'améliorer les moyens d'existence de la population rurale ciblée par l'augmentation de la capacité de production de leurs actifs ;

b) de renforcer les capacités des communautés cibles à s'adapter au changement climatique, et

c) d'améliorer les capacités des décideurs à gérer les crises alimentaires.

Art. 6. - Les interventions du projet sont mises en œuvre à travers quatre (4) principales composantes :

a) « Renforcement de la résilience au changement climatique et renforcement de la sécurité alimentaire ». Les activités intégrées à cette composante visent le développement de façon participative et durable, des infrastructures destinées à favoriser la production, le stockage, la commercialisation et la consommation des produits végétaux et animaux, ainsi que le développement d'un système d'information agricole ;

b) « Réhabilitation et préservation des moyens de subsistance en milieu rural ». Cette composante vise le renforcement des systèmes de production agro-sylvovo-

c) « Amélioration de la disponibilité de l'aliment de bétail ». Les activités de cette composante s'inscrivent dans le cadre de la (re) constitution de stocks de sécurité d'aliment de bétail ;

d) « Gestion du Projet ». Cette composante comporte l'ensemble des activités de coordination et de suivi du projet y compris celles relatives aux acquisitions de biens et services travaux et consultants et à la gestion administrative et financière. Elle vise à assurer une conduite efficace du Projet, centrée sur le suivi-évaluation de résultats et des impacts.

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGP

Art. 7. - L'UGP, dont la supervision est assurée par un Comité de Pilotage mis en place à cet effet est doté de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la réglementation nationale.

Art. 8. - Les missions principales de l'UGP sont :

a) la programmation des interventions et l'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA)

b) la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privé et associatif et des conventions de collaboration avec les partenaires publics ;

c) la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre et la supervision des prestations et services fournis ;

d) la gestion administrative et financière des moyens du Projet ;

e) la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau régional et local ;

f) la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du Projet, la préparation des rapports d'activité et leur transmission aux instances concernées (ministères, institutions coopérantes et bailleurs de fonds),

Art. 9. - L'UGP, maître d'œuvre de l'exécution du Projet, engagera des concertations permanentes avec les bénéficiaires et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et programmes.

Art. 10. - L'exécution du projet par l'UGP s'appuiera sur des programmes techniques annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet ainsi que les bénéficiaires.

Art. 11. - La mise en œuvre des programmes des différentes composantes du projet sera assurée par l'UGP qui, conformément aux accords de dons et de prêt de la BID, passera des contrats d'exécution avec des opérateurs privés ou institutions spécialisées sur la base

Art. 12. - Le Coordonnateur de l'UGP, responsable de la gestion du projet, est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, après consultation du partenaire financier (BID).

Art. 13. - Le Coordonnateur de l'UGP est assisté par deux (2) cadres techniques (un responsable administratif et financier et un responsable du suivi et de l'évaluation) ainsi que du personnel d'appui nécessaire.

Art. 14. - Les activités du projet seront mises en œuvre par quatre (4) agences étatiques existantes, dont une partie du personnel en place sera mobilisée pour les besoins du projet: (i) la Direction de l'élevage (DEL), pour ce qui concerne les activités du volet élevage, (ii) l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA) pour la mise en place des fermes, à partir de l'utilisation des eaux souterraines, et (iii) la Direction des Bassins de Rétention et Lacs artificiels (DBRLA) pour ce qui concerne l'aménagement de bas-fonds et les activités connexes, (iv) l'Agence Nationale de l'Aquaculture pour les activités de promotion de l'aquaculture.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) à travers l'UGP, coordonnera l'ensemble des volets confiés aux agences d'exécution et assurera la responsabilité de la gestion financière, de la passation des marchés et du suivi-évaluation.

#### *ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION*

Art. 15. - Le Comité de pilotage (CP) du projet veillera à la bonne exécution des orientations arrêtées lors de sessions.

Au niveau de chaque région, des Comités de concertation rassemblant les représentants des services, autorités locales, producteurs et acteurs concernés, se réuniront chaque semestre pour suivre l'avancement des activités programmées.

Art. 16. - Le Comité de pilotage du projet, est composé de tous les ministères concernés. Il comprendra également des représentants des organisations de producteurs et de la société civile, et sera élargi aux représentants des cinq (5) régions.

Art. 17. - L'UGP assure le secrétariat du Comité de pilotage dont la composition peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 18. - Le CP est chargé de l'orientation, de la supervision de la mise en œuvre du projet ainsi que de la facilitation de la coordination inter institutionnelle.

Art. 19. - Le CP se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, de préférence en novembre à Dakar ou dans les régions, pour examiner les rapports d'activités et approuver les budgets. Le président du CP peut convoquer des réunions ad hoc de l'institution si les circonstances le justifient ou si la demande en est exprimée.

Art. 20. - Les procès-verbaux des réunions du CP sont transmis au Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, au Ministre de l'Elevage, au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ainsi qu'aux bailleurs de fonds pour examen et/ou commentaires au plus tard quinze (15) jours après la réunion du Comité de Pilotage.

Art. 21. - Les Comités régionaux de concertation (CRC), présidés par les gouverneurs de régions constituent les cadres régionaux de concertation inter institutionnelle et de coordination technique des interventions à la base.

Art. 22. - Les CRC sont aussi des cadres d'harmonisation et de cohérence des interventions, qui accompagnent et facilitent l'exécution technique des programmes annuels du Projet et formulent des recommandations permettant d'en améliorer la mise en œuvre. Ils se réunissent à la fin de chaque semestre dans la zone d'intervention du projet sur la base du rapport d'exécution soumis par l'UGP. Le secrétariat dudit comité est assuré par l'UGP.

Art. 23. - Les CRC regroupent les services déconcentrés du MAER et des autres ministères participant à la mise en œuvre du projet, les représentants des organisations paysannes bénéficiaires du projet et toutes structures partenaires ainsi que les ONG et projets de développement intervenant dans les régions.

Art. 24. - Les procès-verbaux des réunions du CRC sont soumis au Comité de Pilotage pour avis et transmis au Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ainsi qu'au Ministre de l'Elevage à titre de compte rendu.

#### *SUIVI - EVALUATION*

Art. 25. - Un système de suivi et évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la bonne gestion du projet. Il sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale, toutes deux exécutées par des prestataires externes au projet.

Art. 26. - Les responsables des cellules techniques de l'UGP développeront avec les institutions partenaires les liens fonctionnels nécessaires à la coordination du système de suivi-évaluation dans les différentes composantes du projet.

Art. 27. - Le Coordonnateur du Projet est comptable du bon fonctionnement du système mis en place et en déléguera la gestion courante au responsable du suivi-évaluation qui mettra en place une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différentes Cellules techniques de l'UGP et des différents partenaires institutionnels.

Art. 28. - La coordination des activités de suivi et d'évaluation est assurée par le responsable du suivi et de l'évaluation en charge de l'établissement et de l'actualisation régulière de la base de données socio-économiques, de l'appui à la mise en place des processus participatifs de suivi et d'évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet, de l'élaboration et du suivi du tableau de bord général des activités du projet, de la consolidation des différents rapports de suivi et d'évaluation et de l'organisation périodique des évaluations externes et thématiques.

#### *GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE*

Art. 29. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour la BID, un compte spécial selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par la BID. Les dépôts et les retraits du compte spécial sont régis par les dispositions des conditions générales applicables aux prêts " BID ".

Art. 30. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ouvre et maintient auprès du Trésor public un compte de projet destiné à recevoir les fonds de contrepartie. Les opérations relatives au projet sont gérées par la coordination nationale du DRIARS, conformément aux procédures de gestion en vigueur.

Art. 31. - L'UGP du DRIARS ouvrira deux (2) sous-comptes destinés à recevoir respectivement les fonds Etat et BID.

La méthode du paiement direct sera privilégiée dans l'utilisation des ressources du prêt BID.

Les demandes de décaissement, ainsi que les justificatifs de dépenses seront transmises à la Banque par le biais de la DI. Les modalités de l'exécution de la gestion financière et des décaissements sont fournies aux articles 81 et suivants du mémoire d'avant projet.

Art. 32. - Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions des Accords de crédit n° pSEN00810 de juillet 2013 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la BID actualisées.

Art. 33. - A la fin de chaque exercice, l'UGP élabore les états financiers et les comptes du projet font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une liste de consultants approuvée par la BID.

Art. 34. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, l'accord de prêt n° pSEN0081 de juillet 2013 (BID) sus visés servira de référence.

Art. 35. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### **MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Arrêté ministériel n° 5317 en date du 08 avril 201 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet d'eau potable d'assainissement en milieu urbain (PEAMU)

#### *Article premier. - Identification du Projet*

Le Projet d'Eau Potable et d'Assainissement Milieu Urbain (PEAMU) est inscrit dans le cadre de stratégie conjointe de partenariat-pays (SPP) 2013-20 de la Banque mondiale, l'IFC et la MIGA, pour Sénégal et va contribuer à la mise en œuvre du pilier n° 1 visant à « Améliorer la prestation de services » à travers lequel la SPP veillera particulièrement à soutenir les efforts de l'État visant à améliorer l'allocation et l'efficacité des dépenses et l'impact sur les résultats, notamment dans les secteurs sociaux.

L'opération aura un effet direct sur l'axe du pilier visant un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement dans certaines zones rurales et urbaines. Le financement du PEAMU s'établit à 70 millions dollars US et il sera mis en œuvre sur une période de cinq ans 2015-2019 sous forme de prêt au Gouvernement du Sénégal.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) est l'entité responsable de l'exécution du PEAMU. Le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (MEFP) est l'entité responsable du suivi financier de l'exécution du PEAMU.

#### *Article 3. - Comité de Coordination et de Suivi*

Il est créé un Comité de Coordination et de Suivi (CCS) pour assurer la supervision et l'orientation stratégique du projet. Le CCS sera présidé par un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Il se réunira au moins quatre (04) fois par an et peut être convoqué de façon exceptionnelle chaque fois de besoin.

Ce Comité aura notamment pour attributions de

- valider la planification stratégique et la programmation des activités du Projet ;

- veiller au suivi de la mise en œuvre effective et efficace de l'Accord de Crédit signé entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale, relatif à la mise en œuvre du Projet ;

- approuver les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) intégrant l'estimation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des activités sur une année, le plan de décaissement associé et déclinant le rythme de consommation des volumes financiers inscrits, l'évaluation exacte des quantités de réalisations prévues résultant de l'exécution des activités prévues ;
- valider les rapports trimestriels de mise en œuvre du Projet ;
- valider tous les rapports d'études ou d'audit réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- faciliter les processus de concertation avec toute catégorie de partenaires avec le Projet ;
- faciliter ou de conduire les actions relatives au règlement des différends et litiges nés de l'exécution des contrats, conventions et protocoles relatifs à l'exécution du Projet ;
- rendre compte aux Ministres de tutelle des résultats enregistrés dans l'exécution du Projet ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les parties ;
- apprécier l'état d'avancement du Projet et de l'atteinte de ses résultats sur la base des rapports d'exécution et des rapports de Résultats annuels du Projet ;
- approuver les planifications opérationnelles et les programmations financières annuelles ;
- approuver les modifications ou les ajustements éventuels du document de Projet, en particulier des résultats intermédiaires et/ou des indicateurs et des budgets y relatifs, tout en respectant l'objectif spécifique et l'enveloppe budgétaire globale du Projet et en veillant à la faisabilité de l'ensemble des actions ;
- examiner les rapports d'audit et approuver les plans de mise en œuvre des actions qui sont élaborées en réponse aux recommandations du rapport ;
- examiner les rapports des revues à mi-parcours et approuver les recommandations qui y sont émises et veiller à leur mise en œuvre ;
- approuver le rapport final et prendre les mesures nécessaires pour clôturer le Projet ;
- formuler des recommandations pour la capitalisation et la pérennisation des acquis du Projet.

Le Comité de Coordination et de Suivi est composé de représentants des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- la Direction de l'Investissement du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- la Direction de la Coopération Economique et Financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- la Direction de l'Assainissement ;
- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- la Direction de l'Hydraulique ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- la Direction Général de la SONES ;
- la Direction Général de l'ONAS ;
- la Direction Général de l'OFOR ;
- la Cellule de Coordination du PEPAM.

Le Comité de Coordination et de Suivi pourra également s'adoindre, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans le domaine d'intérêt, ainsi que les représentants des partenaires techniques et financiers.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ou son Représentant est le président du CCS ; le Coordonnateur du PEPAM assure le Secrétariat.

#### Article 2. - *Gestion du Projet*

La maîtrise d'ouvrage de la sous-composante A "Hydraulique urbaine" sera assurée par la SONES.

La maîtrise d'ouvrage de la composante Assainissement Urbain sera assurée par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

La maîtrise d'ouvrage de cette composante sera assurée par la Cellule de coordination du PEPAM avec un accent particulier sur les réformes institutionnelles et le suivi-évaluation.

La coordination et la gestion du projet seront assurées par la Cellule de Coordination du PEPAM (CC-PEPAM) placée sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La CC-PEPAM administrera et coordonnera au quotidien les activités techniques du projet au quotidien en étroite collaboration avec les agences d'exécution et avec l'appui ponctuel de consultant et spécialistes.

La CC-PEPAM aura plus particulièrement les attributions suivantes :

- coordonner et superviser l'exécution de l'ensemble des activités du Projet ;
- organiser l'exécution des activités du Projet en relation avec les agences d'exécution,
- appuyer les agences d'exécution dans la mise en œuvre de leurs composantes (en terme de planification, d'élaboration des marchés (aspects administratif et techniques), de contrôle et supervision, d'IEC, de rapportage, de suivi évaluation) ;

- consolider et soumettre au Comité de Coordination et de Suivi ainsi qu'à la Banque mondiale la planification opérationnelle et financière annuelle et adapter cette planification en fonction de l'évolution du Projet ;
- suivre l'exécution des planifications des agences et en particulier le respect du calendrier d'exécution de la planification (études, lancement des marchés, réceptions) ;
- soumettre l'état d'avancement et l'atteinte des résultats intermédiaires au CCS ;
- mettre à jour de façon continue les outils de suivi des risques et de suivi des décisions du CCS ;
- rédiger les rapports de résultats annuels et le rapport final selon les canevas arrêtés ;
- assurer le secrétariat du CCS ;
- être responsable de la gestion administrative et financière du Projet ;
- coordonner et assurer les processus liés aux marchés publics et paiements ;
- gérer et valider l'utilisation des moyens mis à disposition des agences d'exécution pour leur frais de fonctionnement ;
- participer à l'ensemble des étapes du processus des marchés publics pour les activités placées sous sa responsabilité directe ;
- consolider et mettre à jour la planification des marchés publics pour l'ensemble des activités du projet ;
- rédiger les Rapports de Suivi Financier ;

**Article 4. - Comité Technique de Suivi**

Il est en outre créé, un Comité Technique de Suivi (CTS), entité beaucoup plus restreinte chargée de la supervision opérationnelle du projet.

Il est composé de membres appartenant aux structures suivantes :

- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- la Société Nationale des Eaux du Sénégal ;
- l'Office National de l'Assainissement du Sénégal ;
- l'Office des Forages Ruraux ;
- la Cellule de Coordination du PEPAM.

Il est convoqué et présidé par le Coordonnateur du PEPAM assurant la coordination du PEAMU.

Le CTS a pour fonction première d'assurer la coordination des interventions des agences d'exécution et de la Cellule de Coordination, de promouvoir un large partage de l'information concernant le Projet et de stimuler l'implication de toutes les parties prenantes.

A ce titre, il sera responsable de :

- la mise à jour des planifications opérationnelles et financières ;
- l'examen régulier de l'état d'avancement des activités mises en œuvre par chacune des agences d'exécution ;
- l'examen de toute question/difficulté relative "à la mise en œuvre des activités sous la responsabilité des agences d'exécution" ;
- la remise d'avis techniques ou de recommandations quant à la conduite des activités ;
- la consolidation et l'analyse des éléments de suivi-évaluation fournis par les agences d'exécution dans le cadre du système de suivi-évaluation défini au démarrage du Projet ;
- la coordination du rapportage de chacune des agences d'exécution dans la perspective de sa consolidation dans la CC-PEPAM ;
- la formulation de suggestions et de recommandations qui seront soumises à la validation du CCS (notamment s'agissant d'une éventuelle adaptation de la stratégie, du budget ou des modalités de gestion) ;
- la mise en cohérence des planifications de chacune des agences d'exécution y compris la planification des activités directement mises en œuvre par la CC-PEPAM ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations opérationnelles éventuelles issues des audits ou de la revue à mi-parcours.

Le CRS se réunit ordinairement chaque bimestre préalable à la consolidation des planifications opérationnelles et programmations financières de chaque agence d'exécution, ou de façon extraordinaire à la demande des membres adressée au Président.

**Art. 5. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES**

**Décret n° 2015-371du 18 mars 2015 accordant une autorisation d'occupation du terrain de la route de transport de minerai de GORA dans la région de Kédougou à la société Sabodala Gold Operations S.A.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La Société Sabodala Gold Operations (SGO), titulaire de la concession minière n°2007- 564 du 30 avril 2007, a sollicité par lettre n°SGO/DK/MD/2014/451 du 4 août 2014 adressée au Ministre de l'Industrie et des Mines, une autorisation d'occupation pour le transport du minerai de Gora à Sabodala, conformément aux dispositions des articles 73 et 75 du Code minier.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande, Monsieur le Gouverneur a créé une commission ad hoc par arrêté n°108/GR.KDG du 14 octobre 2014. Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret d'application du Code minier.

Ladite commission a effectué le jeudi 23 octobre 2014 de 10 heures à 17 heures une mission de reconnaissance des lieux sur le tracé de la route du transport du minerai de Gora (de 22,6 kilomètres de long et de 25 mètres de large).

Aucune présence de cultures, ni de faune domestique n'a été constatée sur les lieux. Ce pendant, le tracé traverse des zones forestières non cultivées, la concession minière de la SGO, les permis d'exploration de Sabodala Mining Company (BRANSAN et SOUNKOUNKOUN) et le périmètre de BOUROUBOUROU de la société AFRIGEM qui a déjà donné son consentement.

A l'issue d'une réunion de restitution qui s'est tenue le vendredi 24 octobre 2014 à la Gouvernance de Kédougou, la commission a émis un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'occupation du terrain de la route de transport de minerai de Gora de la SGO.

Toutefois, les recommandations suivantes ont été formulées par la commission à la société :

- accorder plus d'attention aux problèmes de poussière soulevée par la route latéritique et la dégradation de la santé des populations riveraines qui pourraient en découler ;

- prioriser le passage des usagers de la route principale au niveau du croisement avec la route de transport de minerai ;

- veiller à la gestion durable de la forêt traversée par la route de transport de minerai ;

- respecter strictement les recommandations qui seront issues de l'Etude d'Impact Environnemental et Social relative au projet d'extension de Gora.

Telle est, Excellence Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Vu la Constitution:**

**Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;**

**Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;**

**Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;**

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Convention minière signée le 23 mars 2005 entre l'Etat du Sénégal et la société Minéral Deposits limited (MDL) et ses avenants ".

Vu la lettre de demande de la société- Sabodala Gold Operations S.A (SGO) n° SGO/DK/MD/2014/451 du 04 août 2014 ;

Vu le rapport de mission n° 1078/GR.KDG du 24 octobre 2014 de la Commission de reconnaissance des lieux et avis ;

Vu la lettre de consentement d'AFRIGEM du 23 juin 2014 ;

Vu la lettre de consentement de Sabodala Mining Company (SMC) du 26 novembre 2014 ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Mines.

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est accordé une autorisation d'occupation d'un terrain pour la réalisation de la route de transport de minerai de Gora dans la région de Kédougou à la société Sabodala Gold Operations S.A (SGO) ayant son siège Immeuble 2K Plaza Suite B4, 1<sup>er</sup> étage, route du Méridien Président, Almadies, BP. 38385 Dakar-Yoff.

**Art. 2. -** Le périmètre du terrain de la route de transport de minerai de Gora dont la superficie est estimée à 90,72 ha, est définie par les points de coordonnées UTM WGS (Zone) ci-dessous :

POINTS	X	Y
1 .....	815857 .....	1463128
2 .....	817668 .....	1463815
3 .....	818917 .....	1466158
4 .....	820042 .....	1468604
5 .....	821066 .....	1470843
6 .....	824738 .....	1472512
7 .....	828502 .....	1473969
8 .....	830991 .....	1473514
9 .....	832205 .....	1472178

**Article 3.-** La durée de validité de l'autorisation d'occupation du terrain est égale à celle de la concession minière.

Art. 4. - L'autorisation d'occupation du terrain est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par société SGO, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La société SGO respectera et financera le plan de gestion environnemental et social (PGES) de l'étude d'impact environnemental et social de la route de transport de minerai de Gora réalisée conformément à l'article 83 du Code minier.

Art. 6. - Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société SGO sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du terrain de la route de transport de minerai de Gora au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 7. - La société SGO s'engage à respecter les recommandations formulées par la commission ad hoc chargée de la reconnaissance des lieux sur le tracé de la route de transport de minerai de Gora.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 2015 .

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 6384 en date du 15 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Kidira (Corridor Dakar-Bamako)

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Kidira (Corridor Dakar-Bamako).

Art. 2. - Ledit Comité, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, est composé ainsi qu'il suit :

*Vice-Président :*

- le Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national;

*Membres :*

- le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD);

- le représentant du Premier ministre ;

deux représentants du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- un représentant du Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent ;

- un représentant de l'Agence de Régulation des Marchés publics ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de Chemins de Fer (ANCF) ;

- le Directeur général de la Société Petit Train de Banlieue SA ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MITTD ;

- le Conseiller technique du MITTD chargé du suivi des dossiers ferroviaires ;

- un conseiller technique du Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés du MITTD ;

Le Comité peut, en cas de besoin, s'adoindre de personnes ressources.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est chargé :

- de valider les orientations, les études préparatoires et d'exécution du projet ;

- d'établir les différentes phases des travaux du projet

- de suivre, en vue du respect des délais et des engagements, toutes les activités directement ou indirectement liées à la réalisation satisfaisante du projet ;

- de formuler des avis sur les différents aspects du projet et ses dépendances ;

- de suivre la réalisation des composantes et activités incombant aux maîtres d'œuvre ;

- de diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet ;

- d'assurer le suivi de la mise en place des financements et de leur utilisation optimale.

Art. 4. - Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Comité de pilotage peut, au besoin, mettre en place des groupes de travail restreints ou élargis à des personnes ressources.

Art. 5. - Les réunions du Comité sont mensuelles. Toutefois, en cas de besoin, le comité peut se réunir sur convocation de son président ou de son vice-président.

Le Directeur général de l'ANCF, assure le secrétariat du Comité. Il fait, à la fin de chaque réunion, un compte rendu qui sera transmis aux autorités intéressées.

Art. 6. - Le Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national et le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 5306 en date du 07 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des programmes de renouvellement des parcs automobiles

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage des programmes de renouvellement des parcs automobiles.

Art. 2.- Ledit comité, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

*Membres :*

- le Directeur des Transports routiers ;
- le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) ;
- le Directeur général de la société Dakar Dem Dikk S.A. ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- les conseillers techniques du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, chargés du transport ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) du MITTD ;
- le chef du Bureau de communication du MITTD.

Le Comité peut s'adjointre toute personne dont la compétence lui est utile.

Art. 3.- Sous la supervision du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le

- veiller en général à la bonne exécution des programmes de renouvellement des parcs de gros porteurs, autocars urbains et interurbains ainsi que des taxis urbains ;

- s'assurer de la mise en œuvre adéquate des mécanismes de suivi/évaluation des projets ;

- organiser avec efficience la communication avec toutes les parties prenantes des projets et favoriser leur adhésion ;

- mobiliser toutes les compétences techniques, financières et juridiques nécessaires à la réalisation des projets ;

- anticiper sur les difficultés, proposer aux autorités les mesures palliatives et veiller à l'exécution des instructions y relatives ;

- rendre compte, en temps opportun, aux autorités concernées du niveau d'exécution des projets ; ,

- proposer toutes mesures utiles à la réussite des projets et veiller à leur application.

Art. 4. - Les réunions du Comité sont mensuelles. Toutefois, en cas de besoin, le Comité peut se réunir sur convocation de son Président.

Le Conseiller technique chargé des Transports du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du désenclavement assure le secrétariat du Comité. Il fait, à la fin de chaque réunion, un compte rendu qui sera transmis aux autorités intéressées.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION  
DE LA PROMOTION DES PRODUITS  
LOCAUX ET DES PME**

Arrêté ministériel n° 7746 en date du 27 avril 2015 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2015.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 11 mai au 15 décembre 2015

Art. 2. - Les marques réglementaires de la vérification périodique sont les suivantes :

- une vignette de couleur verte portant le mois et l'année en cours de validité pour les instruments de

- une vignette de couleur rouge pour les instruments de mesure non conformes ;
- une lettre affectée à chaque région pour les poids, masses-étalons et certains instruments spéciaux suivant le tableau ci-après :

REGIONS	LETTRE ATTRIBUEE
DAKAR .....	N
THIES .....	G
SAINT LOUIS .....	P
KAFFRINE .....	B
KOLDA .....	G
DIOURBEL .....	J
KAOLACK .....	P
KEDOUGOU .....	B
SEDHIOU .....	M
ZIGUINCHOR .....	J
FATICK .....	M
LOUGA .....	I
MATAM .....	B
TAMBACOUNDA .....	I

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous :

- pour la Région de Dakar, auprès du Bureau Central de la Division de la Métrologie, sis au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Yoro LAM, Avenue Georges Pompidou X Raffenel ;

- pour toutes les autres régions, auprès du service régional du commerce de leur ressort qui leur notifie les dates et lieux où s'effectueront les opérations de vérification.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajusteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce Intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 5308 *en date du 07 avril 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale*

Article premier. - Le présent arrêté a pour but de réglementer l'exercice de la pêche artisanale sans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise est assujetti à l'obtention d'un permis de pêche artisanale.

Art. 3. - Le permis de pêche artisanale est accordé pour une année calendaire et doit être validé chaque année.

Art. 4. - L'obtention du permis de pêche artisanale est subordonnée à certaines conditions, notamment :

- faire immatriculer la pirogue ;
- disposer de matériels de sécurité minimum exigés par la réglementation en vigueur ;
- disposer d'engins de pêche en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le permis de pêche artisanale est exigé à tous les nationaux et étrangers qui veulent exercer la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Concernant les pêcheurs artisans étrangers autorisés à pêcher sous le couvert d'un Accord de réciprocité, les conditions d'exercice de leurs activités sont définies dans le Protocole liant leur Etat à celui du Sénégal.

Art. 6. - Le permis de pêche artisanale est réparti en trois (03) catégories :

- le permis A pour la pêche à pied ;
- le permis B pour les pirogues de 0 à 13 mètres ;
- le permis C pour les pirogues de plus de 13 mètres.

Art. 7. - La délivrance du permis de pêche artisanale est assujettie au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Pêche et du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Lorsque l'état de la ressource exige des périodes de fermeture temporaire de pêche, aucun remboursement sur la redevance définie à l'article 7 précité n'est effectué.

Art. 9. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende pécuniaire conformément à la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime et de la Loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'arrêté n° 5916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale, modifié.

Art. 11. - Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Pêche Continentale et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 15 septembre 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane consistant en un terrain d'une contenance de 2500 m<sup>2</sup>, borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 26 novembre 2014 n° 349

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Serigne Moussa DIOP

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 607/GR ex. 570/GRD et 22.250/DG appartenant à Monsieur Seyni SECK.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription au profit de la SGBS sur un droit au bail concédé par l'Etat du Sénégal à Monsieur Mbaye Kane et portant sur le lot 2158 du titre foncier n° 1874/DP. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 10.248/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant aux sieurs et dames, savoir : Madeleine Henriette Césarine BRULE, Marie France Madeleine Jacqueline SALLA, Marie Luce Paulette Katy SALLA, Marie Noëlle Nicole Salla, Michel Pascal SALLA et Jean Luc Emile SALLA. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Madame Madeleine Henriette Césarine BRULE et portant sur le titre foncier n° 10.248/GR de la Commune de Grand Dakar. 2-2

Etude de M<sup>a</sup> Idrissa Boubacar Sajho  
*Avocat à la Cour*

50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop  
BP. 23.121 Dakar-Ponty

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10501/GR, appartenant à Madame Marie Madeleine SENGHOR. 2-2

OFFICE NOTARIAL  
M<sup>a</sup> Habib Tondéa VITIN, *notaire*  
Kaffrine (Sénégal), Diamaguène TP -  
Route Nationale, Villa n°2.587, Rez-de-chaussée

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 811/SS, de Kaolack appartenant à Monsieur Abdou Ahad CISSE. 2-2

Etude de M<sup>a</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 2.326/DP appartenant à Monsieur Mamadou Oulé Diallo. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Ndoffène DIOUF  
*Avocat à la Cour*  
 5, Rue Victor HUGO - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3496/  
 DP appartenant à Monsieur Ablaye BA. 1-2

Etude de M<sup>a</sup> François Sarr & Associés  
 Société civile professionnelle d'avocats  
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 du titre foncier n°3255/DG appartenant à la  
 BICIS. 1-2

SCPA BASS & FAYE  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3243/  
 TH appartenant à M<sup>me</sup> Marie Louise Faye. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.750/  
 DG devenu le titre foncier n° 12.321/NGA de Ngor-  
 Almadies, appartenant à Feu Pascal DIATTA, né à  
 Affiniam Boutem (Sénégal) en 1951. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345/  
 DP des communes de Dagoudane-Pikine, appartenant  
 aux héritiers de Feu Yamsarr DIAGNE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.831/  
 DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous n°  
 4.127/GR, appartenant à M. Birame THIAW. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
 du bail inscrit sur le titre foncier n°7692/NGA attribué  
 à la société TRANSFRET - SA. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux Certificats  
 d'Inscriptions de créances de ECOBANK SENEGAL  
 inscrites sur le titre foncier n° 7692/NGA attribué  
 à la société TRANSFRET - SA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 13.969/GR de la Commune de Grand Dakar  
 appartenant à Madame Anna Marie Forster épouse  
 DIAW. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale  
 du titre foncier n° 2.931/DK, propriété de Monsieur  
 Raymond Albert François Dagobert ANGRAND et  
 Mesdames Mathilde Hélène ANGRAND, Angèle  
 Mère ANGRAND, Marie Louise ANGRAND, Renée  
 Marcelle ANGRAND et Marie Louise Dupuis  
 BASTHIERY. 1-2

**COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**  
**(C.B.A.O.)**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	24.351	20795	F 02	DETTES RATTACHEES .....	68.640	78.419
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	63038	91.211	F 03	- A vue .....	24.200	15.191
A03	- A vue .....	52.481	70.835	F 05	- Trésor public, CCP .....	5.198	6.627
A04	- Banques centrales .....	37.188	46.875	F 07	- Autres établissements de crédit .....	19.002	28.564
A05	- Trésor public, CCP .....	481	426	F 08	- A terme .....	44.440	43.228
A 07	- Autres établissements de crédit..	14.812	23.534	G 02	DETTE SAL'EGARD DELA CLIEN	516.823	543.940
A 08	- A terme .....	10.557	20.376	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	167.209	175.013
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	428.544	438.027	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	2.588	2.555
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	18.757	19.445	G 05	- Bons de caisse .....	14.448	3.268
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	265.490	271.641
B 12	- Crédits ordinaires .....	18.757	19.445	H 30	DETTES REPRES. PAR UNTITRE	6.100	6.100
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	338.987	366.672	H 35	AUTRES PASSIFS .....	19.014	5.918
B 2C	- Crédits de campagne .....	436	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.478	20.941
B 2G	- Crédits ordinaires .....	338.987	366.672	9.555	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	7.084	12.649
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	70.800	51.910	L 30	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	117.217	119.280	L 41	EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	15.367	8.761	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	3.584	3.966	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	317	360	L 45	FONDS POUR RISQUES		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	26.598	27.097	L 66	BANCAIRES GENERAUX .....	592	24
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	CAPITAL OU DOTATION .....	11.450	11.450
C 20	Autres actifs .....	18.038	21.736	L 55	PRIMES LIEES AU CAPITAL..	11.300	11.300
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....	7.388	6.517	L 59	RESERVES .....	44.581	46.242
E 90	<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>704.442</b>	<b>737.750</b>	L 70	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 80	REPORT A NOUVEAU (+/-) ..	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10.380	767
					<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>704.442</b>	<b>737.750</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	13.209	16.711

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	239	125
N2J D'ordre de la clientèle .....	84.585	79.585

**N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....**

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
---	---	---

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	16.592	42.115
---	--------	--------

N 2M Reçus de la clientèle .....	131.077	150.342
----------------------------------	---------	---------

**COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(C.B.A.O.)  
BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	10.379	8.937	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	29.170	29.924
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	790	832	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	620	620
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	9589	7.937	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	28.550	29.300
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	168	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis .....	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	84	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.710	1.919
R 06	COMMISSIONS .....	133	136	V 06	COMMISSIONS .....	8.210	8.350
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	1.046	548	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	14.819	12.850
R 4C	-Charges sur titres de placement.	58	39	V 4C	-Produits sur titres de placement .	7.429	6.715
R 6A	- Charges sur opérations de change	322	364	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	166	242
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	37	47	V 6A	- Produits sur opérations de change	4.890	3.775
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	886	981	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2.334	2.124
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	3.746	4.498
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	25.964	26.285	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	11.486	12.147	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	108	160
S 05	- Autres frais généraux .....	14.478	14.138	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR..... IMMORBILISATIONS .....	6.654	6.287	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	15.116	4.331
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	21.362	6.523	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES ..	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	1.000	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62	47
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	287	91	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	218	266
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	1.563	670	X 83	PERTE .....		
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE ....	290	2.191				
T 83	BÉNÉFICE .....	4.500	8.516				
T 85	TOTAL .....	73.159	62.251	X 85	TOTAL .....	73.159	62.251

**BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL**  
**DATE D'ARRET LE 31 DECEMBRE 2014**

(en millions XOF)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			31/12/2013	31/12/2014
A 10	CAISSE .....	2.235	3.147	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	1.461	509
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	23.851	32.878	F 03	- A vue .....	1.461	509
A03	- A vue .....	22.183	27.690	F 05	- Trésor public, CCP .....	1.346	394
A04	- Banques centrales .....	19.634	23.326	F 07	- Autres établissements de crédit	115	114
A05	- Trésor public, CCP .....	1	524	F 08	- A terme .....	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit..	2.548	3.840	G 02	DETTES A LEGARD DELACIEN ...	106.311	125.653
A 08	- A terme .....	1.668	5.187	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	3.778	5.953
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	100.960	101.993	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.678	4.771	G 05	- Bons de caisse .....	100	750
B 11	- Crédits de campagne .....	30	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	48.089	58.519
B 12	- Crédits ordinaires .....	3.648	4.771	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	70.720	76.643	H 35	AUTRES PASSIFS .....	7.042	14.338
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	867	1.495
B 2G	- Crédits ordinaires .....	70.720	76.643	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	425	692
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	26.562	20.579	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....			L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS. ..	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	1.279	12.070	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....			L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	72	28	L 66	CAPITAL .....	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	3.957	4.415	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES .....	6.818	7.122
C 20	Autres actifs .....	5.913	11.936	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	18	18
C 6 A	COMPTE S D'ORDRE ET DIVERS .....	318	849	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	3.617	4.306
E 90	<b>TOTAL DE ACTIF .....</b>	<b>138.585</b>	<b>167.314</b>	<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>138.585</b>	<b>167.314</b>

ENGAGEMENTS DONNES 120.351 102.083

HORS- BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT 34.338 19.156

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....

0 0

N 1J En faveur de la clientèle .....

34.338 19.156

ENGAGEMENTS DE GARANTIE 86.013 82.927

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....

27 32

N 2J D'ordre de la clientèle .....

85.986 82.895

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....

0 0

ENGAGEMENTS RECUS 149.598 197.333

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE 149.598 197.333

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....

28.376 28.440

N 2M Reçus de la clientèle .....

121.222 168.893

## BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

DATE D'ARRET LE 31 DECEMBRE 2014

(en millions XOF)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			31/12/2013	31/12/2014
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2.970	2.821	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.269	8.106
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	15	14	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	50	61
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....	2.955	2.807	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	7.219	8.042
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	·	·
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts .....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS .....	0	0	V 06	COMMISSIONS .....	1.689	2.252
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	10	3	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	2.584	7.691
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	45	409
R 6A	- Charges sur opérations de change	7	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	3	3	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.114	1.090
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	119	131	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.425	1.263
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	93	113
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	3.839	4.523	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	1.978	2.357	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1	2
S 05	- Autres frais généraux .....	1.861	2.166	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	375	497	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	580	1.568	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10	10
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	496	6	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	73	976
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	0	18	X 83	PERTE .....	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE .....	1.304	1.402				
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE ...	2.026	3.181				
T 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>11.719</b>	<b>14.150</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>11.719</b>	<b>14.150</b>